

Repères

Une incrimination du proxénétisme. L'article 76 du projet de loi stipule que "le proxénétisme consiste [...] en la commission d'un ou plusieurs actes énumérés ci-dessous dans le but d'en retirer un avantage : inciter ou contraindre un majeur à fournir ou à continuer de fournir des services sexuels commerciaux ou inciter ou contraindre un majeur à renoncer à une partie ou à la totalité des revenus de ces services ; prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution par un majeur".

Sanction. Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 25000 euros.

Le Code pénal sexuel sort la prostitution de la zone grise

Entretien Annick Hovine

La réforme des incriminations du Code pénal en matière sexuelle préparée par le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne (Open VLD), se retrouve ce mardi en commission de la Justice de la Chambre. Le débat promet d'être chaud. Un avant-projet de loi "modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel" avait circulé en juin, provoquant une levée de boucliers de certaines associations de femmes, mais aussi de magistrats et de policiers. Parce que cette réforme qui vise notamment à faire sortir la prostitution de la zone grise où évoluent les travailleurs du sexe en leur donnant un vrai statut comporte de dangereux travers: elle faciliterait la tâche aux proxénètes et aux réseaux (lire ci-contre). Entre-temps, le Conseil d'État a rendu son avis et, en juillet, le Conseil des ministres a amendé le texte, principalement sur le volet prostitution.

Une très vaste réforme

C'est le chapitre le plus controversé de ce vaste projet de loi qui intègre toutes les infractions à caractère sexuel contre les personnes dans un seul titre, donne une nouvelle définition du consentement, établit un âge uniforme de majorité sexuelle (à 16 ans), harmonise les dispositions en matière d'attentat à la pudeur, de viol, de voyeurisme, de diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel...

"Je me réjouis qu'on légifère enfin sur ce dossier. Il est heureux de voir arriver ce Code pénal sexuel. C'est un document important. Je pense qu'il est impossible de le faire voter vite fait bien fait, vu la portée des dispositions. On sollicitera l'audition d'un certain nombre d'intervenants: le secteur associatif, des académiques, des magistrats, des policiers, notamment sur tout ce qui touche à la prostitution", annonce d'emblée Vanessa Matz (CDH), depuis l'opposition. Auteure de la proposition qui a donné lieu à la loi sur la vengeance pornographique, M^{me} Matz est la spé-

■ Début du débat à la Chambre sur le projet de Code pénal sexuel du ministre Van Quickenborne.

■ Vanessa Matz, députée CDH, salue des avancées majeures.

■ Mais dézingue le volet prostitution.

cialiste de ces questions au sein du parti humaniste. Sur la question du consentement, il y a de vraies avancées, approuve-t-elle. La définition précise que le consentement à un acte à caractère sexuel ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime et prend en compte l'état de sidération.

Ne plus évacuer la parole de la victime

Un bémol: il n'y a pas de renversement total de la charge de la preuve, parce qu'il existe des situations de dénonciation qui ne reposent pas sur des faits mais sur des velléités de vengeance. "On ne doit pas nier cette réalité, mais les fausses déclarations représentent 5 % des cas. Il faudra tout de même que ce soit la victime qui prouve qu'elle n'a pas dit oui", relève la députée CDH.

Vanessa Matz ne déposera pas d'amendement. Mais elle mettra en évidence, au cours des travaux parlementaires, le fait que les magistrats ont actuellement tendance à croire plutôt les auteurs, parce que leur récit est plus cohérent, et à évacuer le récit de la victime bouleversée, moins cohérent et donc non crédible. "On demandera qu'on puisse vraiment apprécier le consentement au regard de l'affaire, mais en mettant la parole de la victime à égale portée de celle de l'auteur."

Autre avancée majeure du projet: la question de l'inceste. À quel âge un mineur est-il supposé pouvoir dire oui? Le débat a animé la France, qui a envisagé de descendre jusqu'à 14 ans... En Belgique, on a pris l'option de dire qu'en cas d'inceste on ne peut jamais avoir consenti en dessous de 18 ans (c'est la présomption irréfragable). "On est extrêmement satisfaits de ce texte. La victime est reconnue dans ce qu'elle vit et l'auteur ne peut plus dire que c'est une histoire d'ordre privé."

Domage qu'au-delà de 18 ans les actes à caractère sexuel ne puissent pas être qualifiés d'inceste, poursuit Vanessa Matz. "Un nouveau beau-père qui entame une relation incestueuse avec une jeune fille de 18 ans, cela arrive. Pour parfaire la législation, ce serait intéressant d'intégrer cela."

Le texte fait des avancées majeures sur la question du consentement et sur l'inceste.



Le projet du ministre de la Justice vise à faire sortir la prostitution de la zone grise où évoluent les travailleurs du sexe, comme ici dans le quartier Nord à Bruxelles.

"Ce projet de loi donne des armes supplémentaires aux réseaux et aux proxénètes pour exploiter les victimes"

Vous dézinguez le chapitre prostitution du projet de loi... Pourquoi?

Il y a un déséquilibre terrible dans le texte. Il est très en pointe sur la protection des victimes, sur les questions de consentement et d'inceste, mais, ensuite, sur le volet prostitution, on le défile en ouvrant la voie à de potentielles situations d'exploitation.

Où réside la faiblesse?

L'idée de départ du projet, c'était de prendre en considération la situation des femmes qui se prostituent de manière consentante. Ils ont raison: il faut en tenir compte. Mais, selon l'Onu, cela concerne 5 % des situations de prostitution. Pour la Belgique, les derniers chiffres qu'on parvient à trouver, produits en 2014 quand Joëlle Milquet (CDH - NdlR) était ministre de l'Égalité des chances, évoquent plutôt 80 à 90 % de situations où ce n'est pas de leur pleine volonté que les personnes décident de se prostituer. Faut-il détricoter une législation pour ces situations-là et risquer de mettre en fragilité celles qui sont déjà exploitées?

Le projet de loi définit et punit pourtant le proxénétisme. Pourquoi les prostituées exploitées seraient-elles mises en difficulté? La définition est très cadrée, très restric-

tive, et liée à un article consacré à la recherche d'un avantage anormal pour la prostitution d'une autre personne. Tout ce qui n'est pas prévu dans ce cadre n'est pas interdit, et donc permis, ce qui ouvre un terrible champ des possibles. Prenez la prostitution de luxe, à 400 euros de l'heure, dont on sait qu'elle est aux mains des réseaux. On vous dira qu'il y a la chambre, les beaux draps, le jacuzzi, le champagne... Ce sera difficile de démontrer que l'avantage est anormal et qu'il y a un réseau derrière. On complique le travail des policiers et des magistrats.

Il ne fallait pas légiférer?

Il y a, d'un côté, des féministes qui disent que la prostitution, dans toutes ses formes, c'est de l'exploitation et qu'il faut l'interdire. De l'autre, il y a ceux qui veulent qu'on légifère pour permettre à celles qui exercent de travailler dans de bonnes conditions. Je suis sur une voie médiane. Il faut garder des dispositions ultra-fortes pour combattre l'exploitation et la traite. Mais il faut aussi permettre que celles qui se prostituent librement le fassent dans

des conditions optimales, avec des droits au chômage, aux soins de santé, à la sécurité sociale... Mais on se trompe en passant par le droit pénal!

Vous dites que cela doit plutôt être réglé par le droit social.

Oui. Le constat est bon, mais on se trompe de réponse. On pourrait trouver un statut social au sein de la sécu pour rencontrer cette légitime préoccupation sans fragiliser le système de lutte contre l'exploitation et la traite. On assouplit tellement le droit pénal qu'on va peut-être régler la situation de celles qui sont libres et consentantes mais fragilisent terriblement la situation de celles qui ne le sont pas.

Vous pouvez citer un exemple?

La publicité pour la prostitution est interdite. L'esprit est bon: éviter que des proxénètes mettent des pubs sur Internet. Mais le texte précise tout de suite que, quand on fait de la publicité pour ses propres services à caractère sexuel, ce n'est pas un problème. On sait pourtant très bien que derrière des sites très

particuliers, qui répertoire des call-girls se présentant soi-disant elles-mêmes, il y a des réseaux: on retrouve presque toujours les mêmes numéros de téléphone, les mêmes lieux...

Le texte du gouvernement favorise les proxénètes et les réseaux?

Mais oui! Ce n'est pas l'intention. Mais le texte ouvre des brèches dans lesquelles les réseaux vont s'engouffrer. C'est la perversité du système! C'est la même logique pour les Eros Centers, que le projet de loi autorise. C'est bien de vouloir améliorer la situation sanitaire des prostituées, mais, quand vous écoutez les gens de terrain, ils vous disent que les réseaux sont autour de ces Eros Centers. Si les chambres sont plus propres, l'exploitation est la même! J'ai rencontré les dames de la rue Marnix à Seraing, plus âgées, qui sont dans un schéma volontaire de prostitution et pas dans un cadre d'exploitation. Elles font cela depuis des années, mais ne sont souvent pas choisies et n'ont pas accès à l'Eros Center. On passe de nouveau à côté des réalités de terrain. Ma position n'est pas une position morale, mais de respect et de protection des victimes. Ce projet donne des armes supplémentaires à des proxénètes et à des réseaux pour exploiter les victimes.



Vanessa Matz
Députée CDH

Droit pénal sexuel : le consentement au cœur de la réforme

Ce mardi, le ministre de la Justice présente en commission son projet de réforme du droit pénal sexuel. Une réforme qui aborde notamment les questions du consentement, de la prostitution et de la majorité sexuelle.

LAURENCE WAUTERS

Pour le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne (Open VLD), le code pénal est « dépassé » et même si la jurisprudence et la législation ont évolué depuis 1867, il reste « des ambiguïtés », une charge de la preuve « difficile », des sanctions « bien trop faibles » et des termes qui ne sont « plus d'actualité » comme celui d'« outrage aux bonnes mœurs » ou de « corruption de la jeunesse ».

Le projet fixe l'âge de la majorité sexuelle à 16 ans, et toute relation entre un(e) jeune de moins de 16 ans et quelqu'un qui est de plus de deux ans son aîné est considérée comme un viol même s'il y a consentement de l'adolescent, (la loi actuelle qualifie les relations sexuelles, quand l'un des deux a entre 14 et 16 ans, d'attentat à la pudeur).

La réforme envisage également autrement la prostitution, ne pénalisant plus par exemple le propriétaire qui loue des salons (sauf si ses tarifs sont prohibitifs), et elle intègre l'inceste dans le code pénal.

Enfin, le voyeurisme est redéfini, permettant par exemple de condamner quelqu'un qui filmerait sous les jupes des femmes ; en janvier dernier à Furnes (Flandre-Occidentale), un homme qui avait agi ainsi avait été acquitté, le tribunal correctionnel estimant que l'infraction n'était pas établie car la vingtaine de femmes filmées n'étaient pas « dénudées ».

L'exemple de la Suède

Mais la modernisation du code pénal sexuel telle que présentée ce mardi passe également par une définition du consentement, inspirée de celle appliquée en Suède : l'usage de contrainte, de violence ou de ruse ne sera plus nécessaire pour qualifier les faits de viol, mais bien l'absence de consentement.

« Souvent, aucune résistance physique n'est opposée non pas parce qu'il est consenti à l'acte à caractère sexuel, mais par peur », relève la proposition en évoquant ce qu'on appelle le « rape-induced paralysis ». Le consentement, est-il prévu, pourra être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel – ce qu'on appelle le « stealthing », pratique consistant à retirer, sans consentement, son préservatif pendant l'acte sexuel consenti est par exemple, dans ce projet, qualifié de viol.

Il n'y a pas non plus de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une personne en situation de vulnérabilité due à un état d'inconscience, de sommeil, de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une infirmité ou une déficience physique ou mentale, altérant le libre arbitre.

Définition bien réfléchie

Attention, prévient le pénaliste M^e Molders-Pierre, à ne pas coïncider les juges dans des définitions trop contraignantes : « Ce n'est pas parce que la victime ne s'est pas débattue ou n'a pas marqué son opposition claire aux relations sexuelles qu'aujourd'hui, en fonction d'une série d'éléments, un juge ne va pas condamner pour viol. Mais si on amène une définition, le juge devra s'y tenir et cette définition devra être bien réfléchie, sous tous ses aspects. » Évoquer l'influence de l'alcool, renchérit M^e Töller, spécialiste en la matière, peut par exemple être à double tranchant : « Il existe des outils, déjà utilisés au tribunal de police par exemple, pour déterminer quand on est sous influence de l'alcool. Laisser une notion vague, c'est s'assurer des descentes de police en série le soir de la Saint-Valentin... »

Chez Défi, la députée Sophie Rohonyi, qui avait cosigné avec Vanessa Matz



Des peines aggravées

Le projet prévoit la possibilité de peines alternatives (peine de probation, peine de travail) jusque-là non accessibles aux personnes coupables de faits de mœurs. Les peines de prison sont cependant, pour la plupart, plus lourdes dans le nouveau projet : violer une personne en état de vulnérabilité (grossesse, mineur de moins de 16 ans, infirmité mentale...) pourra être passible d'une peine de 20 à 30 ans, tout comme un viol commis lorsqu'il y a inceste. Un viol sera sanctionné par une peine de 10 à 15 ans, et de 15 à 20 ans en cas d'« infraction aggravée » par, notamment, l'exercice de violences graves ayant entraîné une incapacité ou par l'administration de substances inhibitives.

L.WS

Le projet fixe l'âge de la majorité sexuelle à 16 ans, et toute relation entre un(e) jeune de moins de 16 ans et quelqu'un qui est de plus de deux ans son aîné est considérée comme un viol. © ZOONAR.COM/SVYATOSLAV L'IPYNSKY.

(CDH) un texte sur l'inceste et sur la définition du consentement, souhaite également qu'on n'agisse pas dans la précipitation : « Nous sommes satisfaits de voir nos propositions intégrées au projet de réforme, mais il subsiste des questions, sur la prostitution notamment, auxquelles nous voulons des réponses claires. Rien ne sert de précipiter les choses pour finir absolument avant la fin de l'année, mieux vaut avoir entendu un maximum de personnes du terrain avant. »

Ce mardi, après l'exposé du ministre, les partis soumettront la liste des experts qu'ils souhaitent entendre.